



FICHE RÉFLEXE :

Nouvelles obligations pour les emballages de la restauration

Les emballages primaires des produits alimentaires utilisés ou consommés par les professionnels de la restauration sont désormais soumis à des obligations inscrites dans l'article L.541-10-1 du code de l'environnement, visant à réduire leur impact environnemental. Les entreprises concernées sont désormais tenues de financer ou d'organiser la gestion de la fin de vie des déchets issus des emballages de la restauration. **Une nouvelle filière de Responsabilité Élargie du Producteur (REP) dédiée aux emballages de la restauration (ER) entre ainsi en vigueur en mars 2024.** Cette nouvelle filière a également un impact sur la REP Emballages Ménagers et Papiers Graphiques (EMPG) en étendant son périmètre. On vous explique tout !

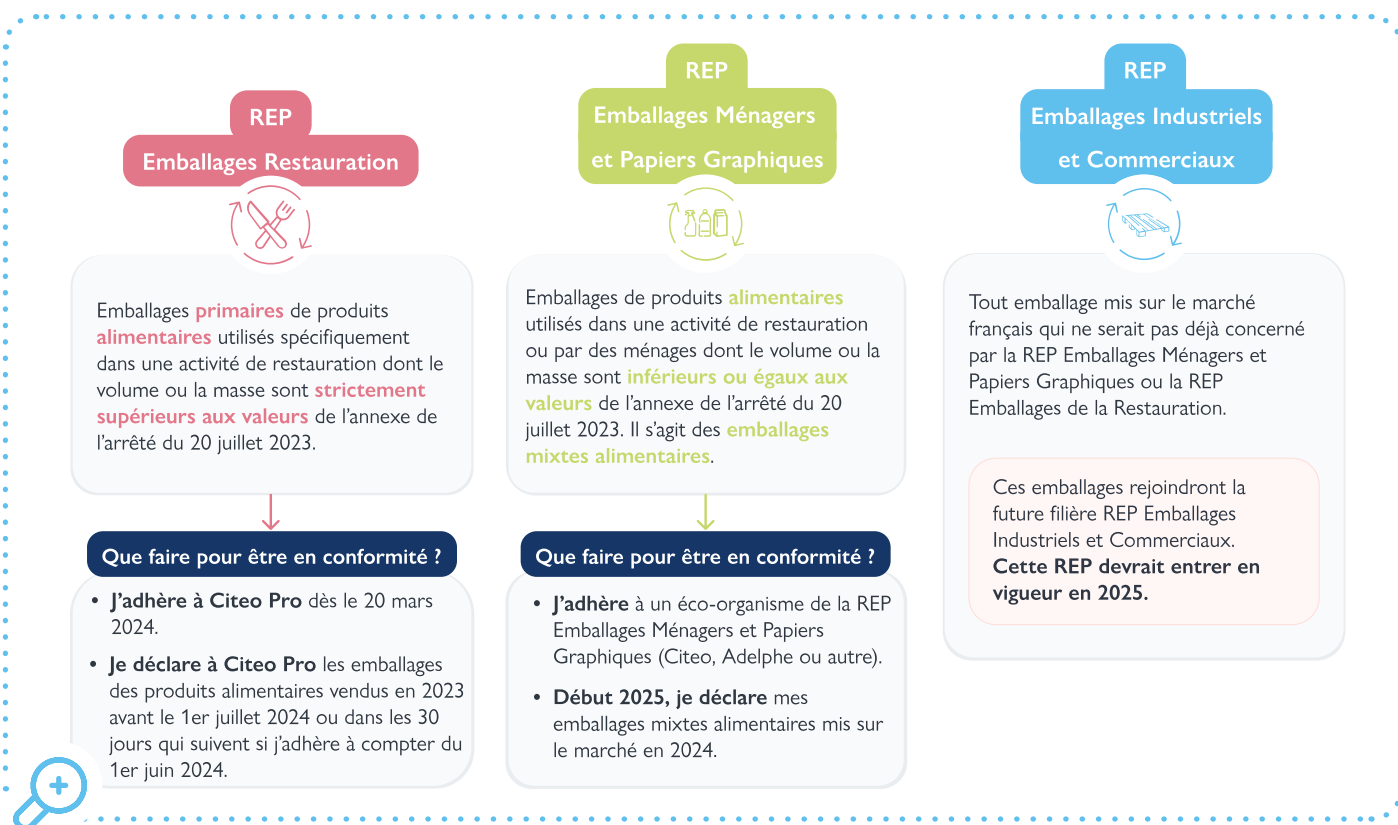
➤ Êtes-vous concerné par ces nouvelles obligations ?

Sont concernés les producteurs de produits alimentaires emballés à destination des professionnels de la restauration.

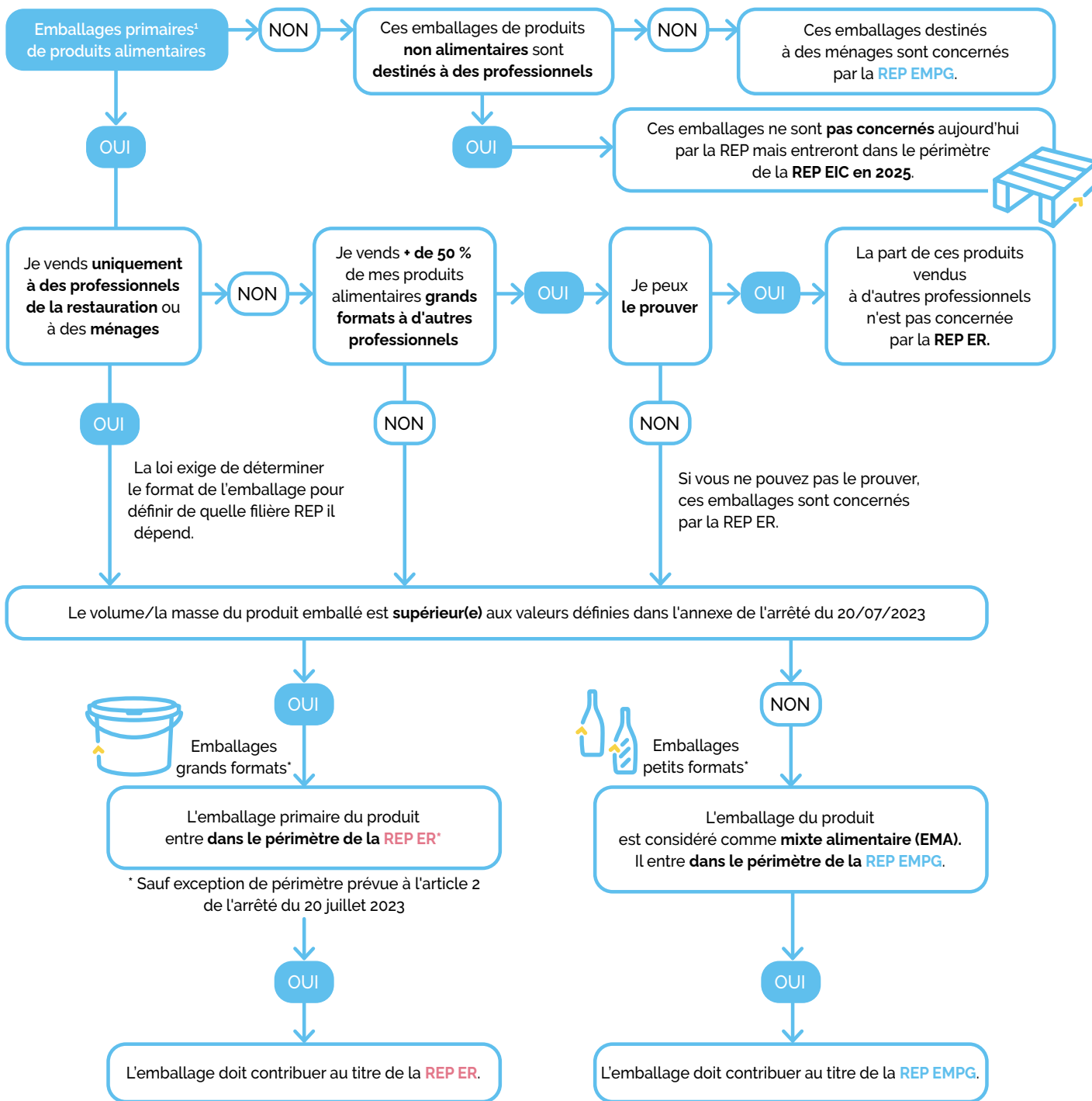
La loi définit le professionnel de la restauration comme une personne ayant une activité professionnelle de restauration, sur place ou à emporter, qu'elle soit son activité principale ou secondaire, en intérieur ou en extérieur.

➤ Quelle filière REP pour quel emballage de la restauration ?

Le périmètre de la REP ER a été défini par le [décret du 7 mars 2023](#) et l'[arrêté du 20 juillet 2023](#). On parle parfois de « REP au format » pour qualifier la REP ER car c'est le format du produit emballé qui va déterminer de quelle filière REP l'emballage dépend.



➤ Le périmètre et les obligations en un coup d'œil



ER : Emballages de la Restauration - EMPG : Emballages Ménagers et Papiers Graphiques - EIC : Emballages Industriels et Commerciaux

BON À SAVOIR



Adelphe et sa maison mère Citeo créent CITEO Pro

CITEO Pro est à ce jour le seul éco-organisme agréé pour la REP Emballages de la Restauration. Par la création de CITEO Pro, CITEO et Adelphe souhaitent élargir leur périmètre d'action pour réduire l'impact environnemental de tous les emballages et mettre leur expertise au service des acteurs de la restauration. Vous souhaitez en savoir plus et être informé des actualités de cette nouvelle REP ?

➤ Pour plus d'informations, rendez-vous sur www.citeopro.com.

1 - Définition tirée de l'article R543-43 du Code de l'Environnement : « Emballage de vente ou emballage primaire : il est conçu de manière à constituer, au point de vente, un article destiné à l'utilisateur final ou au consommateur ».

2 - Valeurs définies dans l'annexe de l'arrêté du 20 juillet 2023

Connectez-vous



Suivez-nous



Contactez-nous

